



CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2022

COMPTE-RENDU SOMMAIRE (liste des délibérations)

Date d'affichage : le 27/06/2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LA MÉNITRÉ, se sont réunis à l'Espace Culturel de la Ménitré, sur convocation en date du 15/06/2022, qui leur a été adressée par le Maire.

Conseillers municipaux présents : 14

Mmes et MM. Tony GUÉRY, Isabelle PLANTÉ, Michel LEBRETON, Benjamin LABA, Christine LESELLE, Clarisse NOURRY, Pascale YVIN, Guillaume BROSSARD, Cristina PEDRERO-MILLOT, Anne PAIN-GRIMAUULT, Yohann RENAUDIER, Laurent MÉRAUT, Isabelle LAMÉ, Jackie PASSET

Conseillers municipaux absents excusés : 5

Mmes et MM. Yves JEULAND, Isabelle NICOLAS, Ludovic LAMBERT, Roger DELSOL, Catherine DAZZI-RIVIERE

Pouvoirs : 4

Mmes et MM. Yves JEULAND à Michel LEBRETON, Isabelle NICOLAS à Clarisse NOURRY, Roger DELSOL à Jackie PASSET, Catherine DAZZI-RIVIERE à Jackie PASSET

Secrétaire de séance : Cristina PEDRERO-MILLOT

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte-rendu des séances précédentes

Intercommunalité

2. SCOT : arrêt de projet
3. Entente de la Vallée : gouvernance du Centre d'Animation Sociale Toile de graines

Administration générale

4. Validation Projet Educatif De Territoire 2022/2025 (intervention de M. Florian DOISNEAU – 21h/21h30)
5. Expérimentation Relais Info Jeunes
6. Dispositif Argent de Poche : abaissement des conditions d'âge
7. Maison de retraite : comité de pilotage
8. Publicité des actes : choix des modalités

Finances

9. Loyer du cabinet médical
10. Cession de terrain La Hune
11. SIEML : mise aux normes des armoires de commande de l'éclairage public
12. Aide Crédit Mutuel pour achat gilets de sécurité routière pour les élèves
13. Régie de recettes du camping – modalités de paiement par TPE : prise en charge des frais bancaires

Ressources humaines

14. CDG 49 : adhésion à la médiation préalable obligatoire
15. Proposition de recrutement en VTA (Volontariat Territorial en Administration)
16. Service Enfance Jeunesse : modification et création de postes

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 27/04/2022 (DCM N°06/2022-50)

DELIBERATION

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 avril 2022.

Sans observation particulière,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (18 voix pour) le procès-verbal de la séance du 27 avril 2022.

INTERCOMMUNALITE

2) SCOT : ARRET DE PROJET (DCM N°06/2022-51)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 143-1 et suivants, R 143-1 et suivants et L 103-2 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Baugeois Vallée du 20 décembre 2018 prescrivant la révision du schéma de cohérence territorial (SCOT), et ses modalités de concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Baugeois Vallée du 21 janvier 2021 actant des débats sur le projet d'aménagement et de développement durable ;

VU le schéma d'aménagement des zones d'activités approuvé en conseil communautaire du 8 juillet 2021, pour lequel le Conseil Municipal de La Ménitrie a émis un avis favorable le 17/03/2021 ;

VU le programme local de l'habitat arrêté en conseil communautaire du 20 janvier 2022, pour lequel le Conseil Municipal de La Ménitrie a émis un avis favorable le 23/02/2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire intercommunal de la Communauté de communes Baugeois Vallée de se doter d'un document adapté à son périmètre, prenant en compte les tendances et besoins en matière d'accueil d'activités économiques et de logements ;

Considérant la présentation qui a été faite du SCOT et le débat qui a suivi ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Emet un avis favorable au projet de SCOT de la Communauté de communes Baugeois Vallée ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3) ENTENTE DE LA VALLEE : GOUVERNANCE DU CENTRE D'ANIMATION SOCIALE TOILE DE GRAINES (DCM N°06/2022-52)

Le Centre d'animation de la Vallée Toile de graines a été créé en 1997 ; géré dans un premier temps par la MSA, il employait alors 2 personnes.

Depuis 2018 et les conclusions du diagnostic social territorial, les 4 communes de l'Entente de la Vallée ont acté son développement ; son action est maintenant connue et reconnue et il est un outil à part entière de la politique de l'animation de la vie sociale sur le territoire de l'Entente.

Pour rappel, les missions des centres sociaux sont définies par la Caisse nationale des affaires familiales :

- Comme un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ; il est ouvert à l'ensemble de la population à qui il offre un accueil, des activités et des services ; par là même il est en capacité de déceler les besoins et les attentes des usagers et des habitants. C'est un lieu de rencontre et d'échange entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux.
- Comme un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets : il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants, et favorise la vie sociale et la vie associative. Il propose des activités ou des services à finalité sociale, éducative, culturelle ou de loisirs, ainsi que des actions spécifiques pour répondre aux problématiques sociales du territoire. Il favorise le développement des initiatives des usagers en mettant des moyens humains et logistiques à leur disposition.
- Animés par une équipe de professionnels et de bénévoles, l'objectif global des centres sociaux est de rompre l'isolement des habitants d'un territoire, de prévenir et réduire les exclusions, de renforcer les solidarités entre les personnes en les « intégrant » dans des projets collectifs, leur permettant d'être acteurs et d'assumer un rôle social au sein d'un collectif ou sur le territoire.

Afin de prendre en compte l'évolution du centre d'animation et le contexte particulier de l'Entente avec une gouvernance partagée entre les 4 communes, les 4 maires de l'Entente-Vallée ont mandaté en mars 2021 les adjointes au social des 4 communes de l'Entente-Vallée pour réaliser un travail concernant la gouvernance du centre d'animation de la Vallée - Toile de Graines. Ce travail a été accompagné par la Fédération des centres sociaux de Maine-et-Loire Mayenne, dans le cadre d'une convention. En février puis en mai 2022, les conclusions de ce travail ont été présentées aux maires et directeurs/directrices généraux des services, en présence des adjointes aux affaires sociales des 4 communes, de représentants de la Fédération des centres sociaux de Maine-et-Loire Mayenne et du directeur du centre d'animation.

Les conclusions de ce groupe de travail portaient sur le passage vers une gestion associative à l'instar des trois quarts des centres sociaux existants. Ce mode de gestion répond en effet au contexte actuel d'avoir 4 donneurs d'ordre différents, ce qui alourdit la gestion quotidienne du centre d'animation sociale, état de fait à l'origine de cette réflexion. Le mode de gestion associatif permet à travers la convention pluriannuelle d'objectifs et la convention actuelle de service commun de garantir la maîtrise de l'engagement financier des communes, les risques partagés entre les 4 communes sur le devenir du personnel et la possibilité de conserver un contrôle plus ou moins poussé sur les actions du centre social.

Il a été proposé que le centre d'animation évolue vers une gestion associative et qu'une convention pluriannuelle et intercommunale d'objectifs et de moyens fixe le cadre d'intervention du centre d'animation, ses prérogatives, ses champs d'intervention, ainsi que les modalités d'interventions et de mise en œuvre de ses objectifs et ses moyens pour y parvenir : les personnels nécessaires et les locaux.

Considérant l'ensemble des éléments fournis par les 4 adjointes au social dans le cadre de la réflexion sur la gouvernance du centre d'animation de la Vallée Toile de Graines ;

Considérant la lettre circulaire LC 2012-013 de juin 2012 de la CNAF ;

Considérant l'avis du comité de pilotage du Centre d'animation de la Vallée Toile de Graines du 31/05/2022 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Se prononce en faveur de la création d'une association de gestion du Centre d'animation de la Vallée Toile de Graines.
- ⇒ Accepte de participer à la rédaction d'une convention pluriannuelle et intercommunale d'objectifs et de moyens, fixant le cadre d'intervention du centre d'animation, ses prérogatives, ses champs d'intervention, ainsi que les modalités d'interventions et de mise en œuvre de ses objectifs et ses moyens pour y parvenir : les personnels nécessaires et les locaux.
- ⇒ Accepte le fait de modifier la convention de création de l'Entente intercommunale sur le point concernant la gestion du centre social.
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Isabelle PLANTE 2^{ème} adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

4) VALIDATION PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE 2022/2025 (DCM N°06/2022-53)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.551-1, D.521-12 et R.551-13 ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment son article 66 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que, le projet éducatif de territoire est un document contractuel - entre l'État et les collectivités - qui organise les temps scolaires et périscolaires ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Approuve le Projet éducatif de territoire pour la période septembre 2022/septembre 2025 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Christine LESELLE 5^{ème} adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

5) EXPERIMENTATION RELAIS INFO JEUNES (DCM N°06/2022-54)

Vu la proposition de création à titre expérimental d'un Relais Info Jeunes à La Ménitré ;

Considérant que ce RIJ est un lieu d'information de 1^{er} niveau, destiné aux jeunes (15-30 ans) ;

Considérant l'intérêt de favoriser l'accès à l'information et aux droits des jeunes, sur tous les sujets qui les concernent (jobs, orientations...), en dotant la collectivité d'un outil supplémentaire de développement territorial, traduction concrète d'une volonté d'agir en faveur de la jeunesse ;

Considérant la possibilité de mettre en œuvre cette expérimentation dans les locaux de l'Espace Jeunesse avec l'animateur en qualité de référent du RIJ ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Décide d'expérimenter l'installation d'un Relais Info Jeunes dans les locaux de l'Espace Jeunesse à compter du 01/09/2022 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Christine LESELLE 5^{ème} adjointe, à signer la convention correspondante avec la DRAJES et info Jeunes Pays de la Loire, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

6) DISPOSITIF ARGENT DE POCHE : ABAISSEMENT DES CONDITIONS D'AGE (DCM N°06/2022-55)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° n°10/2021-89 du 20/10/2021 mettant en œuvre le dispositif « argent de poche » pour les jeunes de La Ménitré âgés de 16 à 18 ans ;

Considérant la possibilité d'abaisser l'âge requis pour candidater au dispositif afin de pouvoir répondre à la demande ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Décide de fixer à 15 ans l'âge des jeunes de La Ménitré pour déposer leur candidature dans le cadre du dispositif « argent de poche » ;
- ⇒ Dit que les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Christine LESELLE 5^{ème} adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

7) MAISON DE RETRAITE : COMITE DE PILOTAGE (DCM N°06/2022-56)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°04/2021-46 du 12/04/2021 désignant les représentants communaux chargés de participer au groupe de travail sur les différentes hypothèses d'orientation des locaux de l'EHPAD ;

Vu la décision du directoire de l'ESBV du 02/05/2022 décidant de travailler en collaboration avec la commune de La Ménitré au sein d'un comité de pilotage composé d'élus et de représentants de l'établissement, et sollicitant un engagement similaire de la commune de La Ménitré ;

Considérant le projet de construction d'un nouvel EHPAD sur la commune de Mazé-Milon, regroupant les EHPAD de Mazé et La Ménitré ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Décide de s'engager à travailler en collaboration avec l'ESBV au travers la mise en place d'un comité de pilotage composés d'élus, de représentants de l'établissement ;
- ⇒ Dit que ce comité sera chargé d'étudier les différentes hypothèses d'orientation du bâtiment de La Ménitré, et principalement celle d'une résidence autonomie, et d'intégrer l'analyse tant sur le bâtiment que sur l'offre d'exploitation ;
- ⇒ Confirme le souhait d'associer à ce COPIL les personnes désignées dans la délibération susvisée ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Isabelle PLANTE 2^{ème} adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

8) PUBLICITE DES ACTES : CHOIX DES MODALITES (DCM N°06/2022-57)

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires, et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Décide de choisir la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, sous forme électronique sur le site internet de la commune ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

FINANCES

9) LOYER DU CABINET MEDICAL (DCM N°06/2022-58)

Vu la délibération n°05/2021-60 du Conseil Municipal en date du 19/05/2021 fixant le loyer du cabinet médical à 1 185 € à compter du 01/01/2022, et la date de révision du loyer au 01/01/2023 sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction ;

Considérant l'association des deux médecins généralistes en société civile de moyens à compter du 01/07/2022 ;

Considérant la proposition de scinder le loyer en deux : une partie pour les cabinets des médecins généralistes et une partie pour le cabinet d'ostéopathie ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Décide de fixer le loyer mensuel du cabinet des médecins généralistes à 890 € à compter du 01/07/2022
- ⇒ Décide de fixer le loyer mensuel du cabinet d'ostéopathie à 295 € à compter du 01/07/2022 ;
- ⇒ Précise que la révision de loyer, indexée sur l'indice INSEE du coût de la construction (dernier indice connu : 1886 – valeur du 4^{ème} trimestre 2021), interviendra à la date anniversaire du bail soit le 01/07/2023 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

10) CESSION DE TERRAIN LA HUNE (DCM N°06/2022-59)

Considérant que la commune de La Ménitré est propriétaire d'un terrain non bâti cadastré section ZO n°283 d'une superficie cadastrale de 876 m², situé allée des Jardins de la Hune en zone 1AU au plan local d'urbanisme ;

Considérant que ce terrain inutilisé génère des frais d'entretien pour la commune ;

Considérant que ce terrain en libre accès communique également avec la rue des Charmilles par une petite allée incluse dans la parcelle ZO n°283 pouvant être empruntée le cas échéant par les usagers circulant à pied et/ou en vélo ;

Considérant que l'accès à la rue des Charmilles se fait directement par l'allée des Jardins de la Hune ou par la rue de la Corbière ;

Considérant la proposition de cession de ce bien en deux terrains constructibles non viabilisés, suivant division cadastrale à intervenir, en vue de la construction de deux habitations ;

Considérant que l'urbanisation de cette dent creuse permettra de répondre aux objectifs de croissance démographique fixés dans le PADD du futur PLU de La Ménitré, débattu en Conseil Municipal le 19/05/2021 ;

Vu l'avis de la DDFIP 49 – Pôle d'évaluation domaniale du 21/01/2022, fixant la valeur vénale de ce bien à 50 € HT le m² ;

Vu les propositions d'acquisition de promoteurs immobiliers reçues en Mairie ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Constate la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée ZO n°283 ;
- ⇒ Décide de mettre en vente le terrain cadastré section ZO n°283 en deux lots non viabilisés, suivant division à réaliser par un géomètre ;
- ⇒ Décide de ne pas retenir les offres des promoteurs immobiliers et de vendre directement le terrain ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire à confier la commercialisation à l'agence immobilière de La Ménitré en cas de difficulté avérée pour trouver des acquéreurs ;
- ⇒ Demande que la division du terrain en deux lots aboutisse à créer des surfaces constructibles similaires, déduction faite de la superficie occupée par l'allée menant à la rue des Charmilles ;
- ⇒ Fixe le prix forfaitaire de mise en vente à 35 000 € par lot ;
- ⇒ Dit que la vente réelle de chaque lot sera soumise à délibération du Conseil Municipal en fonction de leur nouvelles numérotation cadastrale et superficie, et de l'identité des acquéreurs ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

11) SIEML – FONDS DE CONCOURS : MISE AUX NORMES DES ARMOIRES DE COMMANDE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (DCM N°06/2022-60)

VU l'article L. 5212-26 du CGCT ;

Vu le règlement financier du SIEML, en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1

La collectivité de La Menitré par délibération du Conseil Municipal en date du 22/06/2022, décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

N° opération	Travaux	Points	Montant des travaux	Taux FDC	Fonds de concours Part communale
DEV 201-22-267	Rénovation des armoires de commandes	C2, C3, C4, C5, C10, C14 et C19	10 464,94 €	75,00%	7 848,71 €
		TOTAL	10 464,94 €		7 848,71 €

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML, en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML, Monsieur le Maire de La Menitré, le Comptable de la Collectivité de La Menitré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

12) AIDE CREDIT MUTUEL POUR ACHAT GILETS DE SECURITE ROUTIERE POUR LES ELEVES (DCM N°06/2022-61)

Vu le projet de fournir aux élèves des classes élémentaires de La Méniltré un gilet pour leur sécurité sur les trajets domicile/école notamment ;

Vu la décision du conseil d'administration du Crédit Mutuel de soutenir cette action à hauteur de 1 000 € ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Décide de valider le projet de distribution d'un gilet jaune à chaque élève des classes élémentaires des écoles de La Méniltré ;
- ⇒ Accepte la proposition de participation financière du Crédit Mutuel à hauteur de 1000 € ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

13) REGIE DE RECETTES DU CAMPING – MODALITES DE PAIEMENT PAR TPE : PRISE EN CHARGE DES FRAIS BANCAIRES (DCM N°06/2022-62)

Vu l'arrêté n°DG07/2019 du 26/06/2019 portant création de la régie de recettes pour le camping municipal du Port St Maur ;

Vu les possibilités d'encaissement des recettes par carte bancaire ;

Considérant les frais bancaires associés à ce moyen d'encaissement ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Accepte de prendre en charge les frais bancaires associés aux encaissements par carte bancaire, de la régie de recettes ouverte pour le fonctionnement du terrain de camping municipal du Port St Maur ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

RESSOURCES HUMAINES

14) CDG 49 : ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (DCM N°06/2022-63)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient que les Centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1^{er} avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité concernée ladite convention.

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable obligatoire.

Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Par délibération du 10 mai 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine-et-Loire a fixé le coût de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités ayant demandé la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Considérant que l'adhésion à la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies aux regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite sommes toutes plus aisée des rapports employeur-employé ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Accepte de signer la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de Maine et Loire.
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

15) PROPOSITION DE RECRUTEMENT EN VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ADMINISTRATION (DCM N°06/2022-64)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24 ;

Vu le décret 88-145 modifié ;

Vu le budget 2022 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu le dispositif de volontariat territorial en administration proposé aux communes des territoires ruraux ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la proposition de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant : mission d'accompagnement et de mise en œuvre des projets de développement local, y compris la recherche de

financements (voie verte, travaux dans le cadre du contrat nature, liaisons douces entre Beaufort et La Ménittré, mise en œuvre des démarches éco-citoyenne) ;

Considérant la proposition de créer un emploi non permanent de rédacteur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet, pour une durée de 12 mois ;

L'agent sera recruté sur cet emploi dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article 3 II de la loi 84-53.

Considérant la proposition de rémunération de ce poste calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 372 et l'indice brut 452. (La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Adopte les propositions présentées, ainsi que la modification du tableau des effectifs ;
- ⇒ Donne délégation à Monsieur le Maire pour fixer la date de début de contrat, celui-ci étant prévu sur une durée de 12 mois ;
- ⇒ Dit que les crédits nécessaires et la recette feront l'objet d'une décision modificative, après acceptation du projet de création de poste en VTA par les services de l'Etat ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision, à procéder aux démarches nécessaires au recrutement d'un agent contractuel.

16) SERVICE ENFANCE JEUNESSE : MODIFICATION ET CREATION DE POSTES (DCM N°06/2022-65)

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le budget 2022 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de direction et d'animation de l'accueil périscolaire, et d'animation de l'accueil périscolaire du mercredi ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de créer un emploi d'adjoint territorial d'animation permanent à temps non complet (20/35^{ème}) à compter du 29 août 2022 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité absolue (1 abstention : pouvoir Yves JEULAND) :

- ⇒ Décide de créer l'emploi permanent à temps non complet (20/35^{ème}) à compter du 29 août 2022, susceptible d'être pourvu par des agents relevant du grade d'adjoint territorial d'animation ;
- ⇒ Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget 2022, chapitre 012 ;
- ⇒ Dit que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer le contrat correspondant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.



Tony GUÉRY

Maire de La Ménittré